



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/045

AUTORISATION D'OCCUPATION DU TROTTOIR + STATIONNEMENT RÉSERVÉ BOULEVARD MICHELET – « SAS LDR CONSTRUCTIONS » : nacelle élévatrice

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Considérant la demande en date du 5 janvier 2026 par l'entreprise « SAS LDR CONSTRUCTIONS », représentée par Monsieur DOS REIS Christopher, 10, rue Aimé Félix, 83310 Cogolin, pour occuper le domaine public, afin d'installer une nacelle élévatrice, au droit de l'immeuble « Le Michelet », 12, boulevard Michelet, lors de la révision de la toiture, du lundi 26 janvier au vendredi 6 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin d'installer une nacelle élévatrice, l'entreprise sera autorisée à occuper le trottoir, au droit de l'immeuble « Le Michelet », 12, boulevard Michelet :

du lundi 26 janvier 2026 – 8H
au vendredi 6 février 2026 – 17H

ARTICLE 2

Afin de réaliser une révision de toiture, l'entreprise sera autorisée à occuper une place de stationnement, en face de l'immeuble « Le Michelet », boulevard Michelet :

du lundi 26 janvier 2026 – 5H30
au vendredi 6 février 2026 – 17H

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 6

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière sur l'emplacement, boulevard Michelet, en face de l'immeuble « Le Michelet », boulevard Michelet. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celle-ci et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98, afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 10

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 janvier 2026
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 19/01/2026

N° 2026/023

Notifié le :

ARRÊTE N° 2026/045